

Avenant n° 15 du 20 septembre 2022
relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2350068M

IDCC : 2121

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FEC FO ;

F3C CFDT ;

SNELD CFE-CGC ;

SNPEP FO ;

SNLE CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du fort contexte inflationniste depuis plusieurs mois, de quatre augmentations successives du Smic (octobre 2021, janvier 2022, mai 2022 et août 2022) et face à un contexte économique encore difficile, les organisations syndicales représentatives des salariés ont demandé, en application de l'article 6 de l'avenant salaires n° 14 du 28 avril 2021, la revoyure des minima conventionnels de la branche de l'édition de livres.

Certaines dispositions issues de l'avenant signé en avril 2021 continueront de s'appliquer jusqu'en 2023 dans les conditions initialement prévues.

En application des différentes propositions discutées, les parties ont donc adopté les modifications suivantes à la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

Article 2 | Dispositions générales

2.1. Minima mensuels et minima annuels

Un salarié ne peut percevoir au cours de l'année moins que le cumul des salaires minima de la catégorie à laquelle il appartient, multiplié par 13 et divisé par 12. Dans le cas d'une année incomplète, la garantie sera constituée au prorata par le cumul des minima de la période, multiplié par 13 et divisé par 12.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls salariés justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

2.2. Éléments de rémunération

Le salaire brut réel comparé au salaire minimum est constitué par l'ensemble des éléments de rémunération, fixes ou variables, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale, au titre des traitements et salaires, à l'exception :

- des primes de langue et de sous-sol prévues à la convention collective ;
- des primes à caractère exceptionnel liées à des conditions particulières, exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des fonctions, et qui cessent d'être payées lorsque des conditions prennent fin, sans que leur durée puisse excéder trois mois ;
- des primes résultant des accords de participation et d'intéressement ;
- des majorations de salaires pour heures supplémentaires et pour le travail du dimanche et des jours fériés, ainsi que leur incidence sur les congés payés ;
- des remboursements de frais ;
- des primes de transport ;
- de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Les salaires minima garantis correspondent à une activité à temps plein, soit 35 heures hebdomadaires, ou son équivalent mensuel ou annuel. Les valeurs sont réduites au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année ou en cours de mois d'une entrée en fonction, en cas d'activité à temps partiel, en cas de départ de l'entreprise ou de suspension du contrat de travail.

Article 3 | Barèmes des salaires minima annuels et mensuels

(En euros.)

Catégorie	Montant annuel (1 ^{er} octobre 2022)	Montant mensuel (1 ^{er} octobre 2022)
E4		
E5	21 826	1 678,95
E6	21 885	1 683,46
E7	21 982	1 690,94
E8	22 052	1 696,27
E9	22 162	1 704,80
AM/T 1	22 260	1 712,29
AM/T 2	23 444	1 803,36
AM/T 3	25 215	1 939,60
AM/T 4	25 931	1 994,72
C1 A	26 483	2 037,12

Catégorie	Montant annuel (1 ^{er} octobre 2022)	Montant mensuel (1 ^{er} octobre 2022)
C1 B	27 744	2 134,16
C2 A	29 820	2 293,81
C2 B	31 924	2 455,73
C2 C	32 097	2 469,00
C3 A	35 458	2 727,53
C3 B/C3 C	39 836	3 064,32
C4	43706	3 362,00
C5		

Article 4 | Dispositions spécifiques concernant les cadres C2 B, C2 C, C3 B et C3 C

La catégorie de cadres C2 B et C2 C sera fusionnée comme initialement prévue par l'avenant n° 14 du 28 avril 2021 au 1^{er} mars 2023.

Avec l'augmentation des C3 B et des C3 C actée à l'article 3 du présent avenant, la fusion des C3 B et des C3 C sera effective au 1^{er} octobre 2022.

En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2022, les recrutements se feront uniquement sur la catégorie C3 B et à compter du 1^{er} mars 2023, sur la catégorie C2 B. Aucun recrutement ne pourra se faire sur les niveaux C2 C et C3 C.

Article 5 | Autres dispositions de l'avenant n° 14 du 28 avril 2021

Toutes les autres dispositions de l'avenant signé le 28 avril 2021 non visées dans le présent avenant continueront de s'appliquer dans des conditions identiques à leur rédaction initiale.

Article 6 | Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 7 | Clause de revoyure

Le présent avenant se conclut dans un contexte économique et sanitaire complexe et durable, à sa date de signature. En conséquence, sur la période de mise en application des présentes dispositions, les parties sont convenues d'un point de revoyure en mars 2023.

Article 8 | Clause de non-dérogation

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 9 | Durée. Révision. Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (art. 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121).

Article 10 | Formalités de dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Article 11 | Modalités d'application

Les modalités du présent avenant sont applicables, dès sa signature, aux entreprises adhérentes au syndicat national de l'édition, signataire de cet avenant. Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective de l'édition et non adhérentes au syndicat national de l'édition un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Avenant completif du 6 décembre 2022

à l'avenant n° 15 du 20 septembre 2022
relatif à la revalorisation des minima à l'ancienneté

NOR : ASET2350069M

IDCC : 2121

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FEC FO ;

FCCS CFE-CGC ;

F3C CFTD ;

SNELD CFE-CGC ;

SNPEP FO ;

SNLE CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par le présent avenant, les partenaires sociaux entendent compléter l'avenant n° 15 portant revalorisation des minima conventionnels de branche signé le 20 septembre 2022.

Les dispositions suivantes portent sur la revalorisation des minima à l'ancienneté.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

Article 2 | Objet

Les dispositions du présent avenant ont pour objet de compléter l'avenant n° 15 signé le 20 septembre 2022 et portent revalorisation des minima à l'ancienneté.

Cet avenant ne vient en aucun cas modifier les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2022 mais seulement le compléter.

Article 3 | Barèmes des salaires minima à l'ancienneté

Le présent avenant comporte :

- un barème des salaires minima mensuels à l'ancienneté ;
- un barème des salaires minima annuels à l'ancienneté.

Pour rappel, les barèmes des salaires minima à l'ancienneté ci-dessous constituent les salaires minima garantis par la convention collective de l'édition.

Leur revalorisation produit des effets sur les salaires réels uniquement dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs aux minima ainsi déterminés.

Barèmes des minima à l'ancienneté au 1^{er} mars 2023

Minima mensuels

(En euros.)

Catégorie	Minima après 5 ans au 1 ^{er} mars 2023	Minima après 10 ans au 1 ^{er} mars 2023	Minima après 15 ans au 1 ^{er} mars 2023
E4			
E5	1 746	1 798	1 852
E6	1 751	1 804	1 858
E7	1 759	1 812	1 866
E8	1 764	1 817	1 872
E9	1 773	1 826	1 881
AM/T 1	1 781	1 834	1 889
AM/T 2	1 875	1 931	1 989
AM/T 3	2 017	2 078	2 140
AM/T 4	2 075	2 136	2 201
C1 A	2 119	2 183	2 248
C1 B	2 220	2 287	2 356
C2 A	2 386	2 458	2 532
C2 B	2 554	2 631	2 710
C2 C	2 568	2 645	2 724
C3 A	2 837	2 922	3 010
C3 B/C3 C	3 187		
C4			
C5			

Minima annuels

(En euros.)

Catégorie	Minima après 5 ans au 1 ^{er} mars 2023	Minima après 10 ans au 1 ^{er} mars 2023	Minima après 15 ans au 1 ^{er} mars 2023
E4			
E5	22 699	23 380	24 081

Catégorie	Minima après 5 ans au 1 ^{er} mars 2023	Minima après 10 ans au 1 ^{er} mars 2023	Minima après 15 ans au 1 ^{er} mars 2023
E6	22 760	23 443	24 146
E7	22 861	23 547	24 253
E8	22 934	23 622	24 331
E9	23 048	23 739	24 451
AM/T 1	23 150	23 845	24 560
AM/T 2	24 382	25 113	25 866
AM/T 3	26 224	27 011	27 821
AM/T 4	26 968	27 777	28 610
C1 A	27 542	28 368	29 219
C1 B	28 854	29 720	30 612
C2 A	31 013	31 943	32 901
C2 B	33 201	34 197	35 223
C2 C	33 381	34 382	35 413
C3 A	36 876	37 982	39 121
C3 B/C3C	41 429		
C4			
C5			

Article 4 | Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 5 | Clause de non-dérogation

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 6 | Durée. Révision. Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (art. 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121).

Article 7 | Formalités de dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Article 8 | Modalités d'application

Les modalités du présent avenant sont applicables, à la date du 1^{er} mars 2023 aux entreprises adhérentes au syndicat national de l'édition, signataire de cet avenant. Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective de l'édition et non adhérentes au syndicat national de l'édition un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)